

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et du tourisme
Dossier n°90/0717
Opération n°2006/0953**

A r r ê t é n° 06-DRCTAJE/1- 519

**Portant agrément n° PR-85-00009-D à la société METAUX FER
pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
ZI Les Plesses, au CHATEAU D'OLONNE.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43.2;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-DIR/1-1191 du 5 novembre 1991 autorisant Monsieur Jacques GUAREAU à exploiter une unité de stockage de véhicules usagés sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE ;

VU la demande d'agrément en date du 10 juillet 2006 présentée par la société METAUX FER, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 18 octobre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 juillet 2006 par la société METAUX FER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant les observations présentées par l'intéressé, dans son courrier du 10 novembre 2006, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

1.1. Agrément

La société METAUX FER, dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé ZI Les Plesses, sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (Préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	3000

1.2. Obligations

La société METAUX FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dans un délai maximum de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments pour la destruction des véhicules hors d'usage.
- fournir à l'inspection des installations classées, une fois les aménagements ci-dessus réalisés, une nouvelle attestation de conformité établie par un organisme accrédité tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé.

1.3. Modifications des articles de l'arrêté du 5 novembre 1991 susvisé

- Il est inséré un alinéa 8 à l'article 2.1 : Caractéristiques de l'établissement :

« Le nombre maximum de véhicules hors d'usage sur l'ensemble du site est de 60. »

- Il est inséré un alinéa 5 à l'article 2.3 : réglementation de caractère général :

« -L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »

- Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 : Aménagement du chantier sont modifiés comme suit :

« les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».

- Il est inséré un alinéa 17 à l'article 3.1 : Aménagement du chantier :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

- Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.2 : Prévention de la pollution des eaux sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ville du CHATEAU D'OLONNE, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.*
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l.*
- MEST <50 mg/l.*
- Plomb <0,5 mg/l.*

➤ *Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention :*

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

➤ *Il est inséré un article 3.7 : rongeurs, insectes*

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1.4. Affichage

La société METAUX FER, pour son site du CHATEAU D'OLONNE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 décembre 2006

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Cyrille MAILLET

A r r ê t é n° 06-DRCTAJE/1- 519 portant agrément n° PR-85-00009-D à la société METAUX FER pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, « ZI Les Plesses » au CHATEAU D'OLONNE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.